

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031548-258
(500-17-131866-249)

DATE : 8 avril 2026

**FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.
PETER KALICHMAN, J.C.A.**

AXAMIT DIGITAL INC.
APPELANTE – demanderesse
c.

PAVEL KULIKOU
INTIMÉ – défendeur

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Marie-Eve Bélanger)¹ accueillant la demande en déclaration d'incapacité de l'intimé et déclarant que Me Claire Ross ne peut la représenter dans ce dossier.

[2] En 2016, l'appelante, une entreprise spécialisée dans les technologies de l'information et le développement de logiciels, embauche l'intimé. Au cours des années suivantes, il signera plusieurs contrats de travail avec l'appelante, le dernier couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2025. En juin 2024, les parties entament des pourparlers afin de prolonger ce dernier contrat de travail jusqu'au 30 juin 2025. Or, le 9 août 2024, comme ils n'avaient toujours pas conclu d'entente, l'intimé informe l'appelante de son intention de quitter l'entreprise et de mettre fin à son contrat de travail, et ce, à compter du 7 novembre 2024.

¹ *Axamit Digital inc. c. Kulikou*, 2025 QCCS 2026.

[3] L'appelante considère que l'intimé n'a pas le droit de résilier son contrat de travail avant son expiration. Plusieurs courriels ont été échangés entre l'appelante et l'intimé à cet effet. C'est dans ce contexte que, le 16 août 2024, l'intimé participe à une réunion par vidéoconférence avec Me Ross, l'avocate-conseil de l'appelante. La réunion, qui se déroule en russe, est enregistrée par l'intimé. À la suite de cette réunion, l'intimé devance la date de sa démission au 27 septembre 2024.

[4] Le 31 octobre 2024, l'appelante, représentée par Me Ross, intente une poursuite en dommages-intérêts contre l'intimé. L'entreprise allègue que la résiliation prématurée du contrat de travail est illégale, que l'intimé a malicieusement entamé des discussions en vue de le prolonger afin de masquer ses véritables intentions et qu'il a abusivement raccourci le délai de préavis applicable. Sa réclamation en dommages-intérêts de 160 552 \$ comprend une perte de revenus, une atteinte à la réputation et des dommages-intérêts punitifs.

[5] Le 14 janvier 2025, l'intimé dépose une demande visant à faire déclarer Me Ross inhabile à représenter l'appelante dans ce dossier. Il fait valoir que son indépendance professionnelle risque d'être compromise, notamment parce qu'elle est l'épouse de Paul Ross, propriétaire de la société appelante, et parce qu'elle a participé directement à la gestion de la fin de son emploi, notamment en s'entretenant longuement avec lui à l'occasion de leur rencontre virtuelle du 16 août 2024.

[6] L'intimé dépose ensuite l'exposé sommaire de ses moyens de contestation de la demande introductive d'instance, affirmant qu'il était en droit de mettre fin unilatéralement à son contrat de travail et qu'il n'a rien fait qui aurait pu porter préjudice à l'appelante. Le 24 mars 2025, il dépose une demande en déclaration d'abus de la demande introductive d'instance réclamant 10 000 \$ en dommages-intérêts moraux au motif que le recours intenté contre lui constitue un abus de procédure visant à limiter sa liberté contractuelle et une tentative de l'intimider.

[7] La juge entend la demande en inhabilité le 16 mai 2025 et rend son jugement oralement le même jour. Elle souligne tout d'abord que les liens familiaux entre un avocat et la partie qu'il représente ne constituent pas en soi un motif d'inhabilité et que la situation actuelle ne fait pas exception à cette règle. Elle conclut toutefois que l'autonomie professionnelle de Me Ross sera compromise lors du procès en raison de son implication dans les faits de l'affaire. Elle fait plus précisément référence à la vidéoconférence d'une heure durant laquelle elle s'est entretenue avec l'intimé. Bien que ni l'enregistrement de la réunion ni les transcriptions de la discussion n'aient été versés au dossier, la juge est d'avis que la preuve de ce qui a été discuté est essentielle au litige, comme elle l'explique au paragraphe 12 du jugement :

[12] D'une part, ces faits sont essentiels au litige. En effet, même si la rencontre a lieu après l'envoi de l'avis de démission, le demandeur offre un préavis de

90 jours et demande de réduire la durée de ce préavis. Cette rencontre s'inscrit dans la chronologie des faits en litige. De plus, le défendeur veut mettre en preuve des déclarations faites par Me Ross lors de cette rencontre. Ce dernier désire prouver qu'elle tente de le convaincre de ne pas démissionner et qu'elle fait des déclarations qui permettent de diminuer le quantum des dommages réclamés. La preuve de cette rencontre est utile et nécessaire à la défense pleine et entière du défendeur.

[8] Même si Me Ross ne témoigne pas — et ni l'une ni l'autre des parties n'indique son intention de l'appeler comme témoin —, la juge conclut qu'elle n'aura pas l'indépendance nécessaire en tant qu'officière de justice vis-à-vis cet aspect de la preuve. Plus précisément, elle souligne qu'elle va devoir non seulement contre-interroger l'intimé sur le contenu de leur discussion, mais aussi plaider à ce sujet. Me Ross sera nécessairement tenue de défendre ses propres propos confondants ainsi que « son rôle d'avocate représentant l'entreprise avec son implication lors de cette rencontre ». Selon la juge, un membre du public raisonnablement informé conclurait que l'avocate n'a pas la distance nécessaire pour agir en tant qu'avocate *ad litem* pour l'appelante.

[9] Un juge de la Cour a autorisé l'appelante à se pourvoir contre ce jugement². L'intimé a demandé la permission de déposer les transcriptions de la réunion avec Me Ross à titre de nouvelles preuves, mais sa demande a été rejetée par la Cour³.

[10] L'appelante soulève deux moyens d'appel. D'abord, elle soutient que la juge a mal appliqué les critères relatifs à une demande visant à faire déclarer un avocat inhabile au motif qu'il sera appelé à témoigner. À cet égard, elle affirme que la juge a erré en concluant que l'objet de la réunion était essentiel au litige, que la preuve de ce qui a été discuté ne pouvait être faite par un autre moyen — à savoir le dépôt des transcriptions de la réunion — et en présumant qu'il y aurait une certaine contradiction entre les parties quant à ce qui a été discuté lors de la réunion⁴. Ensuite, elle fait valoir que la juge a commis une erreur en concluant que, même si Me Ross ne témoignait pas, elle ne disposerait pas de la distanciation nécessaire pour agir en tant qu'avocate *ad litem*.

[11] L'appelante a raison.

² *Axamit Digital inc. c. Kulikou*, 2025 QCCA 844 (j. unique). Ce jugement a d'abord été rendu le 4 juillet 2025, et il a fait l'objet de rectifications le 7 juillet 2025.

³ *Axamit Digital inc. c. Kulikou*, 2025 QCCA 1223.

⁴ Il convient de souligner que l'intimé ne soulève aucun lien entre les sujets abordés lors de la réunion avec Me Ross et les allégations de sa demande en déclaration d'abus.

[12] Comme le souligne la Cour dans l'arrêt *Carrier c. Mayaux*⁵, les motifs justifiant la disqualification d'un avocat doivent être réels et sérieux :

[3] Bien que chaque cas soit un cas d'espèce, la jurisprudence est constante, ferme et unanime. Une déclaration d'inhabilité ne peut être prononcée qu'après la démonstration d'une cause réelle et sérieuse qui est ancrée dans une preuve convaincante. Si la preuve n'est pas établie sur la base de ce critère, une déclaration d'inhabilité sera entachée d'une erreur révisable. Une cause suffisante peut être actuelle ou probable, mais doit, à tout le moins, être réelle et sérieuse. Bref, un simple risque ou une simple possibilité ne suffisent pas.

[Référence omise]

[13] La preuve dont disposait la juge ne répond pas à cette norme.

[14] Que la réunion s'inscrive dans la chronologie des faits du litige ou que les sujets abordés soient dans une certaine mesure pertinents ne constituent pas des motifs réels et sérieux pour prononcer une déclaration d'inhabilité. En outre, il convient de souligner que l'intimé ne soulève aucun lien entre les sujets abordés lors de la réunion avec Me Ross et les allégations de sa demande en déclaration d'abus.

[15] Même si les sujets abordés lors de la réunion pourraient être considérés comme étant essentiels au litige – et la Cour n'a pas à se prononcer sur cette question –, les craintes concernant le rôle de Me Ross en tant qu'avocate *ad litem* resteraient purement spéculatives. Sans les transcriptions de la réunion, qui, rappelons-le, existent, il est impossible de savoir si elle sera tenue de défendre ou de justifier de quelque manière que ce soit les propos qu'elle a tenus. Par conséquent, il semble pour le moins prématuré de conclure que l'indépendance de Me Ross sera compromise. Les transcriptions de la réunion, dont ni la juge ni la Cour ne disposait, pourraient confirmer que Me Ross n'aura pas à contre-interroger l'intimé à propos de la réunion ni à plaider à ce sujet.

[16] Enfin, il convient de souligner que si la situation évolue et qu'il apparaît clair que Me Ross n'a pas la distanciation nécessaire par rapport à sa cliente ou qu'elle sera appelée à témoigner, un juge pourrait intervenir et exiger qu'elle soit déclarée inhabile⁶. Une telle décision comporterait bien sûr des inconvénients, mais cela ne change rien au fait qu'à l'heure actuelle, la demande en déclaration d'inhabilité n'est pas justifiée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[17] **ACCUEILLE** l'appel, avec les frais de justice;

⁵ 2025 QCCA 542.

⁶ *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes du Québec*, 1988 CanLII 856 (QC CA), p. 12.

[18] **INFIRME** le jugement rendu oralement le 16 mai 2025 et transcrit le 19 juin 2025, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être prononcé :

[16] **REJETTE** la Demande du défendeur en déclaration d'incapacité, avec les frais de justice.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

Me Claire Ross
ROSS CABINET JURIDIQUE ET CONSEIL
Pour l'appelante

Me Alexander Plakhov
GAGGINO AVOCATS
Pour l'intimé

Date d'audience : 27 février 2026